MAIRIE DES ALLUES
73550 LES ALLUES

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux le **8 novembre** à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **2 novembre** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Alain ETIEVENT, Michèle SCHILTE, Thibaud FALCOZ, François-Joseph MATHEX, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Eric LAZARD, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Adeline GIRARD, Sandra ACHOUR, Catherine GIACOMETTI, Michaël RAFFORT, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

EXCUSÉS ou ABSENTS

Mmes, MM. Florence SURELLE (pouvoir donné à Thibaud FALCOZ), Emilie RAFFORT, Maxime BRUN

En exercice	**19**
Présents	**16**
Suffrages exprimés	**17**
Vote pour	**17**
Vote contre	**0**

Approbation du principe de renouvellement de la délégation du service public relative à l'exploitation de la buvette et du lac de Tuéda

DÉLIBÉRATION N° 142/2022

Monsieur le Maire expose :

Le contrat de délégation de service public par lequel la Commune a confié à la SARL le Lys des Alpes représentée par Madame Françoise DE RIGHI pour une durée de 7 ans environ à compter du 15 octobre 2015 l'exploitation de la buvette avec petite restauration et du lac de Tuéda arrive à échéance le 30 septembre 2022.

Le service dont il est proposé la délégation a pour objet la gestion et l'exploitation de la buvette et du lac de Tuéda et de ses activités dans un but d'attractivité touristique de la station de Méribel. Ce service est rattaché au service public du développement économique et touristique.

Les missions qui doivent être accomplies pour mener à bien ce service sont les suivantes : le délégataire du service public doit exploiter, gérer et animer à ses risques et périls l'ensemble des locaux et installations de la buvette avec petite restauration et du lac de Tuéda y compris la gestion de la pêche et les diverses activités de service public, dans le respect de la destination de l'établissement et conformément aux objectifs poursuivis par le concédant.

Le mode de gestion conduit à une qualité de service dont les indicateurs principaux seront déterminés par le délégataire.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 à L. 1411-19, L. 1413-1 et L. 2121-29,*
- *Vu le Code de la commande publique et notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession.*

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

- CONSIDÉRANT le rapport concernant les caractéristiques de la délégation de service public pour l'exploitation de la buvette avec restauration et du lac de Tuéda.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ADOPTE le principe de la délégation du service public pour la gestion de ce service dont les principaux éléments seront les suivants : l'exploitation, la gestion et l'animation aux risques et périls du délégataire de l'ensemble des locaux et installations de la buvette avec restauration et du lac de Tuéda et des diverses activités de service public liées pour une durée maximale de cinq ans moyennant le versement d'une redevance annuelle d'une part fixe minimale de 15 000 € (y compris redevance de location de la licence IV propriété de la Commune) et d'une part variable minimale de 0% du chiffre d'affaires à l'appréciation du délégataire qui pourront faire l'objet de négociations lors de la procédure de passation,
- AUTORISE à procéder au lancement de la procédure et notamment à la publication d'un avis d'appel à la concurrence,
- ACCEPTE les caractéristiques qualitatives et quantitatives de la délégation de service public telles que décrites dans le rapport préalable ci-joint.

Transmission : service commande publique

Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.

Le Maire,
Thierry MONIN

MAIRIE DES ALLIÈS
SAVOIE

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

MÉRIBEL
cœur des 3 vallées

Rapport

Délégation de service public pour l'exploitation de la buvette avec petite restauration et du Lac de Tuéda

Conseil Municipal du 08/11/2022

I) Contrat actuel

Par délibération du 13 octobre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention de concession pour l'exploitation de la buvette avec petite restauration et du Lac de Tuéda pour une durée de sept ans.

L'échéance passée de ce contrat de concession au 30 septembre 2022 a conduit la Commune à s'interroger sur l'organisation du service public. Une première procédure de mise en concurrence a été approuvée par le Conseil Municipal du 15/12/2021. Cette procédure a dû être déclarée sans suite pour un motif d'infructuosité.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur la relance de cette procédure.

L'objet de ce rapport est de présenter aux conseillers municipaux les enjeux du choix du mode de gestion pour l'exploitation du service public, d'une part, ainsi que les caractéristiques du futur contrat, d'autre part.

II) Présentation du périmètre de la délégation

Le périmètre de la délégation comprend :

- une buvette ;
- un bar avec salle ;
- une réserve avec sanitaire et local technique ;
- un garage ;
- des toilettes publiques.

Soit 85 m² environ

- une terrasse de 30 m² ;

- le plan d'eau (environ 31 000m²) ;
- le pourtour du plan d'eau sur 20 m (Hors la tourbière située au nord du lac, hors la canalisation d'amenée d'eau, hors le système d'évacuation du lac).

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

Les prestations confiées au délégataire seront les suivantes :
- gestion et exploitation de la buvette/ restauration ;
- animation du lac par l'activité pêche dans la pisciculture.

Des critères RSE et de bonne coordination avec le gestionnaire de la Réserve naturelle de Tueda, dans laquelle s'exerce l'activité, sont prévus. Ils compteront substantiellement dans l'analyse.

Il est également prévu que le délégataire assure la bonne mise en œuvre de certaines prescriptions prévues dans l'arrêté d'autorisation de la pisciculture n°2017-522.

Le délégataire pourra disposer d'une licence IV louée par la commune. Celle-ci ne peut conférer de propriété commerciale ni créer de fonds de commerce.

III) Contraintes de service public

Le service dont il est proposé la délégation a pour objet l'exploitation de la buvette avec restauration et du Lac de Tuéda. Ce service est rattaché au service public du développement économique et touristique. En effet, il a pour objet la gestion et l'exploitation du lac de Tuéda et de ses activités dans un but d'attractivité touristique de la station de Méribel.

L'exploitation doit être assurée au minimum tous les jours à partir du 1er weekend de juin jusqu'au 3e weekend de septembre. En ce qui concerne la pêche, cette activité doit être opérante dès le 1er jour d'ouverture de la pêche prévue dans l'arrêté 2017-522, soit le 1er samedi de juin.

L'ouverture en période hivernale est obligatoire selon les dates d'ouverture de la station définies par l'Office de Tourisme de Méribel.

Les horaires d'ouverture sont *a minima* :

-l'hiver : tous les jours de 10h à 17h
-à l'intersaison au choix du délégataire
-l'été : tous les jours de 10h à 17h.

L'ouverture le soir est laissée à l'appréciation du délégataire.

Les tarifs de base (restauration et pêche) devront être communiqués à la collectivité pour approbation tous les ans.

Le local et le matériel sont pris en l'état, sans adjonction de la part de la collectivité conformément à l'état des lieux.

Les toilettes publiques devront être maintenues en bon état d'entretien.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

La réglementation de la Réserve Naturelle de Tuéda devra être respectée et le délégataire devra présenter une démarche spécifique à son lieu d'exercice d'activité, au sein d'un réserve naturelle. Il devra en particulier être exemplaire vis-à-vis de la réglementation de la réserve et sensibiliser sa clientèle à l'être.

L'exploitant prendra l'engagement d'adhérer à Méribel Tourisme ou à construire des contrats de partenariat sur la station.

IV) Les différents modes de gestion des services publics

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

A) La gestion publique

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

1) La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains.

2) La régie avec autonomie financière

La régie avec autonomie financière est mieux adaptée à un service public industriel et commercial car elle dispose d'un budget annexe. L'activité est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe. Un conseil d'exploitation et un directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle étroit. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

L'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique, ce qui implique que la collectivité assume les dépenses et le risque financier de l'exploitation.

De plus, la collectivité devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge d'un tel service.

3) La régie dotée de la personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité lui délègue dans ses statuts, la gestion du service public.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique à passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du conseil d'administration.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régie et par ailleurs, elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

Même si la régie ne poursuit pas un but lucratif, pour bien gérer le service, elle doit dégager des recettes suffisantes pour amortir les biens du service et offrir un service de qualité. Le tarif doit donc être fixé à un niveau compatible avec une exploitation satisfaisante, l'entretien et le renouvellement des ouvrages, pour assurer la pérennité du service à long terme.

B) La gestion privée avec l'aide d'un prestataire

La personne publique peut conclure un marché public avec un prestataire, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non par les usagers. Elle ne peut substantiellement dépendre des résultats d'exploitation du service.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'en suit que ses motivations pour assurer une qualité optimale du service peuvent demeurer relativement faibles puisqu'il n'agit que pour le compte de la collectivité.

Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de conclure un contrat de gérance ayant pour objet de confier à un tiers extérieur aux services de la Collectivité, la responsabilité de gérer le service public en ses lieux et place. Dans ce contrat, le gérant est rémunéré forfaitairement par le versement d'un prix. Or, la jurisprudence considère que ce contrat n'est pas une convention de gestion déléguée mais un marché public dès lors que la rémunération du cocontractant de la Collectivité publique n'est pas substantiellement assurée par les résultats d'exploitation. Par conséquent, la conclusion des contrats de gérance est soumise au respect des règles fixées par le Code de la commande publique.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

C) La gestion déléguée

Selon les termes de l'article L. 1411-1 du CGCT :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Il existe plusieurs formes de délégation de service public :

1) La concession

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un tiers extérieur à ses services, la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des usagers du service.

Article L1121-1 du Code de la commande publique *« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*
La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

2) L'affermage

L'affermage est un type de délégation de service public par laquelle la personne publique confie à son cocontractant l'exploitation du service à ses risques et périls en lui remettant les biens nécessaires.

L'affermage procède d'une logique similaire au contrat de concession : l'exploitation d'un service rémunéré directement par les usagers du service. A la différence du concessionnaire, le fermier n'est pas maître d'ouvrage des travaux de premier établissement et des investissements ultérieurs.

Les ouvrages sont remis par la collectivité au début de l'exploitation. C'est pourquoi, la durée des contrats d'affermage est moins longue que celle des contrats de concession.

3) La régie intéressée

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

Dans la régie intéressée, la Collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Le service est exploité par un régisseur. Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante. La mise en place d'une régie d'avances et de recettes est recommandée.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la Collectivité qui lui verse une rémunération.

La formule de la régie intéressée ne correspond pas à l'objectif de la Commune car elle implique que celle-ci reprenne dans ses comptes les charges d'entretien.

En matière de concession et d'affermage, le délégataire exploite véritablement le service à ses risques et périls. Dans le cadre d'une régie intéressée, il ne fait que participer à une telle exploitation aux risques et périls.

V) Choix du mode de gestion

Chacun de ces modes de gestion présente ses avantages et inconvénients. Toutefois, le critère essentiel de distinction est celui du transfert de risque, qui se caractérise notamment par le risque financier (maîtrise des charges), et risque social (gestion du personnel).

Le choix de la délégation de service public, comme mode de gestion de service public, doit permettre à la commune de centrer son action sur la définition et l'organisation d'un service à l'échelle communale et, tout en conservant les orientations fondamentales du service (accès, tarifs…) et de contrôler l'action de son délégataire.

En effet, la gestion en délégation de service public, aux risques et périls du délégataire, permet de bénéficier des avantages d'une structure privée à savoir :

- Possibilité d'imposer au délégataire des contraintes fortes de service public (horaires d'ouverture, présence humaine…), respectant ainsi l'intérêt général ;

- L'exploitant est un professionnel compétent et reconnu ;

- Le contrôle/suivi général de la délégation est un élément fort du contrat (obligations concernant les comptes-rendus d'activité…) ;

- Suivre les règles privées en ce qui concerne la comptabilité, la fiscalité et la gestion du personnel car elles sont mieux adaptées à ce type d'activité ;

- Adaptation des travaux d'amélioration du local (décoration…), mobilier…

Tout en conservant le contrôle du respect des objectifs, ce que permettent les contrats de délégation de service public puisqu'ils sont limités dans le temps et qu'ils donnent

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

aux communes les moyens d'encadrer les marges de manœuvre du délégataire, de suivre leur situation financière et de leur imposer des contraintes de service public.

Dès lors, la solution la plus appropriée à l'exploitation de la buvette avec petite restauration et du Lac de Tuéda réside dans la gestion externalisée pour toutes les raisons évoquées ci-dessus.

De plus, la procédure de délégation de service public permet une négociation du contrat avec les candidats à la gestion du service.

Le conseil municipal doit valider la procédure de délégation de service public.

VI) Caractéristiques du futur contrat

Dans le cadre du futur contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service.

D'une manière générale, le délégataire a pour mission :

- D'assurer, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, la reprise du personnel, le recrutement et la formation du personnel
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités dans les conditions réglementaires en vigueur
- D'assurer la gestion administrative, technique et financière du service, du suivi de l'entretien, des contrôles des bâtiments, locaux et terrains, de l'entretien de l'ensemble des équipements qui lui seront remis par la commune
- Le délégataire s'engagera à assurer la qualité optimale, ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un service public de cette nature.

La commune des Allues délèguera la gestion du service à l'exploitant à ses risques et périls.

Le délégataire sera rémunéré par la perception de recettes auprès des usagers. Il versera une redevance à la Commune.

La délégation sera consentie pour une période de **CINQ** années à compter du 1er novembre 2023. Elle s'achèvera le 31 octobre 2028.

VII) Calendrier général : procédure de passation d'une délégation de service public

Afin de calculer la valeur prévisionnelle de la DSP, une étude sur le chiffre d'affaires du contrat de concession en cours sur les 5 dernières années a été réalisée.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

Ce qui nous amène à une moyenne annuelle de : 175 000,00 euros HT.

Le futur contrat DSP suivant la législation sera passé pour une durée de 5 ans ce qui donne une valeur prévisionnelle du contrat de **875 000,00 euros HT.**

Etant entendu que doit être inclus dans ce calcul, la valeur de toutes les fournitures et tous les services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services et dont l'estimation s'élèverait à environ **0 euros.**

Le futur contrat DSP étant prévu pour un estimatif de **875 000,00 euros,** la procédure de passation « simplifiée » ou « allégée » ouverte est retenue.

Le Dossier de consultation sera composé :

- Le règlement de la consultation (RC) ;
- Le contrat de concession et ses annexes ;
- Le cadre de compte prévisionnel d'exploitation ;
- Le dernier rapport annuel d'activité ;
- L'attestation de visite ;
- Lettre de candidature - Désignation du mandataire par ses cotraitants ;
- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement ;
- Déclaration de sous-traitance ;
- Attestation de non-interdiction de soumissionner ;
- Flyer d'information sur Chorus Pro.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-073-217300151-20221108-DGDE221511_

Après acceptation du conseil municipal du renouvellement de la DSP les étapes sont les suivantes :

Début de commencement des prestations	**Novembre 2023**
Notification max	Fin septembre 2023
Contrôle de légalité	Septembre 2023
Signature	Septembre 2023
Lettres de rejet et délai de recours	Aout 2023
Lettre d'attribution (+10 jours)	Aout 2023
Conseil Municipal pour l'attribution de la DSP	Juillet2023
Envoi projet de délibération max (respect délai convocation)	Début juillet 2023
Envoi du rapport au CM (15 jours avant)	Début juillet 2023
Examen des offres finales négociées (le cas échéant)	Fin mai 2023
Ouverture des offres négociées (le cas échéant)	Fin mai 2023
Réception des offres négociées (le cas échéant)	Fin mai 2023
Négociations (le cas échéant)	Mi-mai 2023
Commission pour avis sur les offres	Début mai 2023
Examen des offres, analyse et régularisations	Avril 2023
Commission pour l'examen des candidatures et candidat admis à présenter une offre	Avril 2023
Analyse candidature, régularisations, complétude dossiers (1 semaine)	Avril 2023
Ouverture des plis par les services	Avril 2023
DLRO	Mi-avril 2023
Publicité BOAMP	Mi-novembre 2022
Retour délibération CL (+ 7 à 10 jours suivants CM en moyenne)	Décembre 2022
Délibération CM sur la passation et autorisation de signature à venir	08 novembre 2022
Envoi projet de délibération max (respect délai convocation)	1er novembre 2022
Reprise Rédaction	Octobre 2022
1ère réunion groupe de travail	04 octobre 2022
Etude financière, juridique et technique de la DSP actuelle et de la DSP à passer par le service commande publique et le cabinet Actipublic	Octobre 2022

Le lancement de la procédure et l'envoi en publication de l'avis de concession est soumis à l'approbation du Conseil Municipal sur le renouvellement de cette délégation de service public.